



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-178

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-10-19-00009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Sycomores", sis 21 Les Sycomores à Saint-Symphorien (33113), géré par le CCAS de la ville de Saint-Symphorien, sis mairie - 15 place de la République à Saint-Symphorien (33113) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-10-24-00001 - Décision n° 2022-165 du 24 octobre 2021 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (3 pages) Page 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-09-15-00001 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Geoffrey (86) (4 pages) Page 12

R75-2022-09-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIARD Sandrine (86) (4 pages) Page 17

R75-2022-09-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDIER Denis (86) (8 pages) Page 22

R75-2022-09-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEJOUX Cyrille (23) (2 pages) Page 31

R75-2022-09-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUDARD (23) (2 pages) Page 34

R75-2022-09-26-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGUREN Diego (86) (3 pages) Page 37

R75-2022-09-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTIGNAT (23) (2 pages) Page 41

R75-2022-09-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SOUS FRANCOUR (23) (2 pages) Page 44

R75-2022-09-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DECROZE (23) (2 pages) Page 47

R75-2022-09-02-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEPATUREAUX (23) (2 pages) Page 50

R75-2022-09-27-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULIN DE CHAUME (86) (7 pages) Page 53

R75-2022-09-02-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIAT (23) (2 pages)	Page 61
R75-2022-09-02-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUPRADEAUX (23) (2 pages)	Page 64
R75-2022-09-08-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAUMET (23) (2 pages)	Page 67
R75-2022-09-02-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUANNET (23) (2 pages)	Page 70
R75-2022-09-02-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBRUN (23) (2 pages)	Page 73
R75-2022-09-02-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUDIN Jean Philippe (23) (2 pages)	Page 76
R75-2022-09-02-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNIER Florian (23) (2 pages)	Page 79
R75-2022-09-27-00032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIARD Sandrine (86) (4 pages)	Page 82
R75-2022-09-26-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BIGUERIE (86) (8 pages)	Page 87
R75-2022-09-16-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOIS DU POUX (86) (4 pages)	Page 96
R75-2022-09-27-00034 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME (86) (4 pages)	Page 101
R75-2022-09-27-00033 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel (86) (4 pages)	Page 106
R75-2022-09-27-00036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Jean-Yves (86) (3 pages)	Page 111
R75-2022-09-27-00037 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Eric (86) (4 pages)	Page 115
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2022-10-24-00002 - BORDEAUX, stade Chaban-Delmas - IMH (3 pages)	Page 120

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-10-19-00009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD "Les Sycomores", sis 21 Les
Sycomores à Saint-Symphorien (33113), géré par
le CCAS de la ville de Saint-Symphorien, sis
mairie - 15 place de la République à
Saint-Symphorien (33113)

ARRETE du **19 OCT. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sycomores », sis 21 Les Sycomores à Saint-Symphorien (33113), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Symphorien, sis mairie – 15 place de la République à Saint-Symphorien (33113)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départemental le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et 09 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 mars 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation au maire de la commune de Saint-Symphorien pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au 3 rue de la Gare à Saint-Symphorien d'une capacité totale de 86 lits et places, réparties comme suit :

- hébergement permanent : 62 lits dont 22 lits en unité Alzheimer (sur 78 lits demandés)
- hébergement temporaire : 6 lits dont 2 lits en unité Alzheimer
- accueil de jour : 2 placés en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 2 février 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation au maire de la commune de Saint-Symphorien pour la création de 16 lits d'hébergement permanent restant à financer au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 3 rue de la Gare selon la répartition suivante :

- hébergement permanent : 78 lits dont 22 lits en unité Alzheimer
- hébergement temporaire : 6 lits dont 2 lits en unité Alzheimer
- accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 12 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Symphorien et établissant la capacité à 84 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 78 lits dont 22 lits Alzheimer
- hébergement temporaire : 6 lits dont 2 lits Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sycomores » à Saint-Symphorien (33113) en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sycomores » à Saint-Symphorien (33113), géré par le centre communal d'action social de la ville de Saint-Symphorien (33113) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 mars 2021.

Entité juridique : CCAS de Saint-Symphorien

N° FINESS : 33 079 505 5

N° SIREN : 263 304 735

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : mairie – 15 place de la République – 33113 Saint-Symphorien

Entité établissement : EHPAD « Les Sycomores »

N° FINESS : 33 001 816 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 84

Adresse : 21 Les Sycomores - 33113 Saint-Symphorien

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sycomores » à Saint-Symphorien (33113) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sycomores » à Saint-Symphorien (33113) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00001

Décision n° 2022-165 du 24 octobre 2021
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de médecine selon la forme : hospitalisation à
domicile, délivrée à la SAS Polyclinique
Inkermann

Décision n° 2022-165

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile*

délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le renouvellement tacite à compter du 26 juin 2019, notifié le 23 juillet 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association HAD Nord 79 pour exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, modifiée le 6 mai 2022, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme « hospitalisation à domicile » détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, au profit du centre hospitalier de Niort, et création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres »,

VU la demande présentée par le directeur de la polyclinique Inkermann en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 14 octobre 2022,

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer l'offre de soins en hospitalisation à domicile au nord du département des Deux-Sèvres afin de fluidifier le parcours de soins des patients et favoriser leur retour à domicile,

CONSIDERANT que l'offre de soins en hospitalisation à domicile (HAD) dans le département des Deux-Sèvres est actuellement assurée par les deux services suivants :

- l'HAD du Sud Deux-Sèvres, dont l'autorisation est détenue par le centre hospitalier de Niort, et qui comprend trois antennes : Niort, Saint-Maixent-l'École et Melle, et intervient sur le secteur sud du département,
- l'HAD Nord 79, dont l'autorisation est détenue par l'association HAD Nord 79, et qui intervient sur le secteur nord du département,

CONSIDERANT que ces deux services disposent d'une aire d'intervention géographique exclusive qui leur permet de développer pleinement leur activité et de couvrir les besoins des patients de l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que l'implantation d'un nouveau service intervenant sur le secteur nord du département, déjà desservi par l'HAD Nord 79, fragiliserait l'équilibre territorial et viendrait altérer la lisibilité de l'offre sur le territoire,

CONSIDERANT que, lorsque la SAS polyclinique Inkermann a déposé sa demande d'autorisation, l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins, concernant la période de dépôt de demandes d'autorisation ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2022, recensait deux sites autorisés pour une fourchette de deux à trois sites prévus au schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé (SRS-PRS), et que, dès lors, la demande de la SAS était recevable,

CONSIDERANT toutefois que, depuis, le SRS-PRS a été révisé par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022,

CONSIDERANT que cette révision, qui portait sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins et leurs principes de détermination, a actualisé le schéma-cible des sites d'implantation de structures d'HAD prévus dans la zone territoriale des Deux-Sèvres afin de tirer les conséquences de la nouvelle répartition géographique de ces structures, qui répond aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que, désormais, seules deux implantations sont prévues dans la zone territoriale des Deux-Sèvres et qu'elles sont déjà pourvues,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la demande n'est pas compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du SRS-PRS,

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence, dans le dossier présenté, d'éléments relatifs à l'organisation générale, à la nature des prises en charge et à la localisation des locaux ne permet pas d'appréhender l'adéquation du projet avec les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres – 79000 Niort, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-15-00001

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - MERCIER Geoffrey (86)



Dossier n°86 2022 088

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mars 2022) présentée par M. Geoffrey MERCIER dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fas 86250 LA CHAPELLE BÂTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,74 hectares appartenant à M. Thierry ROUSSELOT, sis sur les communes de Genouillé (86250) et Savigné (86250),

VU la décision portant une autorisation partielle d'exploiter soit une autorisation sur 51,47 ha et un refus sur 27,28 ha en date du 26 juillet 2022,

CONSIDERANT que sur ces 78,74 ha, une demande concurrente sur les mêmes terres a été déposée par M. Julien PORTEJOIE en date du 28 avril 2022 en vue de son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 16 mai 2022.

CONSIDERANT le recours formulé par M. Geoffrey MERCIER reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 05 août 2022,

CONSIDERANT que l'autorisation partielle d'exploiter délivrée à M. Geoffrey MERCIER, remet en cause ses projets et met en péril son exploitation, notamment l'autonomie alimentaire de son élevage caprin et le bail rural pour la chèvrerie qui prend fin en 2025,

CONSIDERANT que depuis environ 3 ans M. Geoffrey MERCIER utilise les terres en dérobées de M. Thierry ROUSSELOT afin d'implanter des cultures fourragères pour son élevage caprin,

CONSIDERANT que les terres demandées ont un fort potentiel cultural et que la situation géographique de l'exploitation de M. Thierry ROUSSELOT sont des éléments essentiels,

CONSIDERANT la construction d'une nouvelle chèvrerie qui ne pourra se concrétiser qu'avec l'autorisation d'exploiter sur toute l'exploitation de M. Thierry ROUSSELOT,

CONSIDERANT son intention de renoncer au bail et à l'autorisation d'exploiter sur les terres actuellement exploitées sur la commune de Le Vigeant (86150) dont le propriétaire est la société SVO-Eco Industries sur une superficie d'environ 38 ha,

CONSIDERANT que sa demande aujourd'hui doit être regardée sur une superficie de 78,74 ha,

CONSIDERANT que M. Geoffrey MERCIER dispose de la capacité agricole et qu'il ne déclare aucun revenu extra agricole,

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey MERCIER ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA de Nouvelle-Aquitaine). M. Geoffrey MERCIER n'êtes donc pas soumis à autorisation préalable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 26 juillet 2022 est modifié comme suit :

M. Geoffrey MERCIER, lieu dit La Fas 86250 LA CHAPELLE BÂTON, **est autorisé** à exploiter 78,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 550
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 555
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 556
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 564
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 824
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 827

M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 828
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 829
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 830
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 831
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 832
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 833
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 834
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 835
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 891
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 893
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	F 896
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 18
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 19
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZM 20
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZN 13
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZN 14
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZO 08
M. Thierry ROUSSELOT	SAVIGNE	ZO 09
M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 20
M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 21
M. Thierry ROUSSELOT	GENOUILLE	ZR 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BIARD Sandrine (86)



Dossier n°86 2022 204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2022) présentée par Mme Sandrine BIARD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 121,48 hectares dont 2,84 ha reprise de l'exploitation de l'EARL DOUTEAU (M. Jean-Marc DOUTEAU), 56,99 ha concernant la reprise de l'exploitation de M. Jean-Luc BARDON (décision pour les 2,84 ha et les 56,99 ha dans un second arrêté) et 61,65 ha reprise de l'exploitation de l'EARL DU BOIS DU CHATAIGNIER (M. François BONNET) appartenant à M. François BONNET sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDERANT la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN), 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE portant sur une superficie de 128,72 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 034 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 117,03 ha et un refus sur 11,70 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la demande de M. Alexis GRIMAUD, 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS portant sur une superficie de 24,21 ha en vue d'une installation, enregistrée le 21 janvier 2021 sous le n° 86 2021 030 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine BIARD est en concurrence avec les demandes de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) sur une surface de 56,34 ha (49,85 ha et 6,49 ha) et M. Alexis GRIMAUD sur une surface de 6,49 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine BIARD relève du rang de priorité 1 sur 121,48 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 117,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) relève du rang de priorité 1 sur 117,03 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 2 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine BIARD (P1) est de priorité supérieure à M. Alexis GRIMAUD (P2) pour les 6,49 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine BIARD induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL UK SELA (Mme Myroslava SAPIN) induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine BIARD présente la note la plus élevée sur les 56,34 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine BIARD est donc prioritaire sur 56,34 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Sandrine BIARD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, **est autorisée** à exploiter 61,65 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François BONNET	ROMAGNE	G 995
M. François BONNET	ROMAGNE	G 998
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1041
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1044
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1046
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1048
M. François BONNET	ROMAGNE	I 7
M. François BONNET	ROMAGNE	I 72
M. François BONNET	ROMAGNE	I 75
M. François BONNET	ROMAGNE	I 76
M. François BONNET	ROMAGNE	I 77
M. François BONNET	ROMAGNE	I 78
M. François BONNET	ROMAGNE	I 79
M. François BONNET	ROMAGNE	I 83
M. François BONNET	ROMAGNE	I 84
M. François BONNET	ROMAGNE	I 85
M. François BONNET	ROMAGNE	I 155
M. François BONNET	ROMAGNE	I 400
M. François BONNET	ROMAGNE	I 401
M. François BONNET	ROMAGNE	I 522
M. François BONNET	ROMAGNE	I 562
M. François BONNET	ROMAGNE	I 564
M. François BONNET	ROMAGNE	I 566
M. François BONNET	ROMAGNE	I 568

M. François BONNET	ROMAGNE	I 569
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 22
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 24
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 8
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 30
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 3
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 4
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 6
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOURDIER Denis (86)



Dossier n°86 2022 108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mars 2022) présentée par M. Denis BOURDIER dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue de Croix de Maraiche 86330 SAINT CLAIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,86 hectares appartenant à Mme Josette RIVALLIN, M. Jérôme RIVALLIN, M. Pascal GAUCHER, M. Christian GAUCHER, M. Jacky PENOT, Mme Bernadette DESFORGES, Mme Brigitte BATTY, M. Michel CADET, M. Gérald ROY, M. Michel ROYER, Mme Bernadette LUCIENNE, M. Daniel MICHAUD, Mme Claudine PRINCAÏ, Mme Suzanne PENOT, sis sur les communes de Verrue (86420), Saint Jean de Sauves (86330) et Coussay (86110),

CONSIDERANT que sur ces 109,86 ha, une demande concurrente sur 16,99 ha, dont 9,11 ha qui sont en concurrence avec M. Denis BOURDIER, a été déposée par l'EARL DU BOIS DU POUX (M. Sébastien MERON) en date du 13 mai 2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Denis BOURDIER relève du rang de priorité 1 sur 109,86 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 193,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOIS DU POUX relève du rang de priorité 2 sur 3,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 13,79 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-

delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BOURDIER est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Denis BOURDIER sur 109,86 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à l'EARL DU BOIS DU POUX sur 9,11 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 défavorable et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Denis BOURDIER dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue de Croix de Maraiche 86330 SAINT CLAIR, **est autorisé** à exploiter 109,86 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudine PRINCAY	VERRUE	ZR 138
Mme Bernadette LUCIENNE	VERRUE	ZR 34
Mme Josette RIVALLIN	VERRUE	ZH 155
Mme Josette RIVALLIN	VERRUE	ZH 156
Mme Josette RIVALLIN	VERRUE	ZH 161
Mme Josette RIVALLIN	VERRUE	ZH 203
Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 46
Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 185
Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 225
Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 226
Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 268

Mme Bernadette DESFORGES	VERRUE	ZN 316
M. Christian GAUCHER	COUSSAY	ZB 80
M. Christian GAUCHER	COUSSAY	ZB 81
M. Christian GAUCHER	COUSSAY	ZB 82
M. Christian GAUCHER	COUSSAY	ZC 39
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZC 02
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZC 44
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZC 92
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZC 99
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZH 5
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZH 30
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZH 32
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZH 89
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZH 90
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZI 17
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZI 39
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZI 40
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZI 56
M. Christian GAUCHER	VERRUE	ZI 143
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZB 39
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZB 42
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZB 59
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZB 83
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 18

M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 19
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 32
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 44
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 59
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 71
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 75
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 76
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 77
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 78
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 86
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 106
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 107
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZC 118
M. Pascal GAUCHER	COUSSAY	ZL 47
M. Pascal GAUCHER	SAINT JEAN DE SAUVES	XK 69
M. Pascal GAUCHER	SAINT JEAN DE SAUVES	XK 70
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZC 5
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZC 46
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZC 134
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZC 141
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZD 164
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 19
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 31
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 88

M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 97
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 102
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 104
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZH 205
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 18
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 19
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 24
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 25
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 26
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 41
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 42
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 62
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 63
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 67
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 68
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 70
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 116
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 135
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 161
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZI 165
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZN 90
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZN 91
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZN 92
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZR 13

M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZR 90
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZR 126
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZR 140
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 113
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 115
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 116
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 130
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 131
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 134
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 144
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZS 146
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZT 17
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZT 86
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZT 89
M. Pascal GAUCHER	VERRUE	ZV 1
M. Daniel MICHAUD	VERRUE	ZR 35
Mme Susanne PENOT	VERRUE	ZB 8
Mme Susanne PENOT	VERRUE	ZN 81
Mme Susanne PENOT	VERRUE	ZR 54
M. Jacky PENOT	VERRUE	AK 364
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 43
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 106
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 149
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 150

M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 153
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 49
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 53
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 89
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZR 39
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZR 50
M. Gérard ROY	VERRUE	ZH 95
M. Michel CADET	VERRUE	ZH 50
M. Michel CADET	VERRUE	ZR 124
Mme Brigitte BATTY	VERRUE	ZN 14
Mme Brigitte BATTY	VERRUE	ZN 47
Mme Brigitte BATTY	VERRUE	ZR 106
Mme Brigitte BATTY	VERRUE	ZR 143
M. Jérôme RIVALLIN	VERRUE	ZH 202
M. Jérôme RIVALLIN	VERRUE	ZH 207
M. Jérôme RIVALLIN	VERRUE	ZH 210
M. Michel ROYER	VERRUE	ZH 96

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEJOUX Cyrille (23)



Dossier n° 023 22 110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par Monsieur DEJOUX Cyrille dont le siège d'exploitation est situé 12 Montrugeas 23200 SAINT MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,62 hectares appartenant à l'indivision JOLITON, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARC A FRONGIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEJOUX Cyrille relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEJOUX Cyrille, 12 Montrugeas 23200 SAINT MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 30,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JOLITON	SAINT MARC A FRONGIER	Section AM : 12j-21-45-47-48-51-59-63 Section ZB : 26a-27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BOUDARD (23)



Dossier n° 023 22 119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par l'EARL BOUDARD dont le siège d'exploitation est situé Virolles 23130 SAINT CHABRAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,48 hectares appartenant à Madame MAZIERE Madeleine, l'indivision VERDIER / LE MAUX, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BOUDARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOUDARD , Virolles 23130 SAINT CHABRAIS, est autorisé à exploiter 18,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VERDIER / LE MAUX	SAINT CHABRAIS	Section BL : 46-47-50
MAZIERE Madeleine	SAINT CHABRAIS	Section BD : 6-7-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EGUREN Diego (86)



Dossier n°86 2022 263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juillet 2022) présentée par M. Diégo EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Guillerie 86160 MARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,31 hectares appartenant à M. Alain FAYOUX, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 5,31 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 22 avril 2022 par l'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) pour 110,01 ha en vue d'un agrandissement dont 4,57 ha sont en concurrence avec M. Diégo EGUREN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation» pour 2 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 3,31 ha,

CONSIDERANT qu'avec 241,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation» pour 48,83 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 61,18 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 2 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 0,74 ha puis par une partie des terres en concurrence pour 1,26 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour 3,31 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est donc alimentée par le reste des terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 48,83 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est alimentée en priorité par les terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour 61,18 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est donc alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 57 ha puis par les 4,57 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 1,26 ha de terres en concurrence la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3),

CONSIDERANT également que pour 3,31 ha de terres en concurrence la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT suite à la CDOA du 8 septembre 2022, que les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN induisent, au titre de sa priorité 3, l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT suite à la CDOA du 8 septembre 2022, que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE induisent, au titre de sa priorité 3, l'attribution de 12 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diégo EGUREN présente la note la plus élevée pour 3,31 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points) est donc plus prioritaire que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points) pour 3,31 ha en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA du 8 septembre 2022 donnant :

- pour 1,26 ha de terres en concurrence : un avis favorable à la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3),

- pour 3,31 ha de terres en concurrence : un avis favorable à la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points),

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Diégo EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Guillerie 86160 MARNAY **est autorisé** à exploiter 5,31 ha de terres sans concurrence et avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0033
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0039
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0040
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0042
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0041

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BERTIGNAT (23)



Dossier n° 023 22 108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC BERTIGNAT dont le siège d'exploitation est situé 10 Bertignat 23150 SAINT PARDOUX LES CARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,52 hectares appartenant à Madame LARPIN Laurence, Messieurs DEJARIGE Daniel, GLOMOT Laurent, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LES CARDS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERTIGNAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERTIGNAT , 10 Bertignat 23150 SAINT PARDOUX LES CARDS, est autorisé à exploiter 17,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARPIN Laurence	SAINTPARDOUX LES CARDS	Section AO : 38-74 Section AP : 30-79
DEJARIGE Daniel	SAINTPARDOUX LES CARDS	Section AO : 110-112-194-196 Section AP : 199 Section AR : 104
GLOMOT Laurent	SAINTPARDOUX LES CARDS	Section AN : 13-14-15-16-17-18-19-21-116-117-126

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SOUS FRANCOUR (23)



Dossier n° 023 22 118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DE SOUS FRANCOUR dont le siège d'exploitation est situé Sous Francour 23210 MARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,62 hectares appartenant à Mesdames CHATELAIN Michèle, TISSIER Geneviève, NAVARRE Odette, Messieurs CHERVY Jean-Marie, NAVARRE Eric, SALESSE Frédéric, GUERY Robert, les indivisions GAUDRON, NAVARRE, sis sur les communes de ARRENES, FURSAC, LAURIERE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SOUS FRANCOUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de la HAUTE-VIENNE le 01/09/2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SOUS FRANCOUR , Sous Francour 23210 MARSAC, est autorisé à exploiter 91,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAVARRE Odette	ARRENES	Section A : 633
CHERVY Jean-Marie	ARRENES	Section A : 632
CHATELAIN Michèle	FURSAC	Section BN : 60-62 Section E : 1127-1129-1167-1174-1216
TISSIER Geneviève	FURSAC	Section BM : 126-134-185-187 Section BN : 59 Section E : 1130-1135-1159-1164-1175-1179-1192-1194-1201-1202-1203-1276-1536-1612
NAVARRE Odette	FURSAC	Section BM : 38
CHERVY Jean-Marie	FURSAC	Section E : 1187-1188-1292
NAVARRE Eric	FURSAC	Section BM : 92-121-127-128-129-130-132-133-138-145-176-177-178-181 Section BN : 63 Section E : 1128-1131-1140-1156-1157-1166-1169-1170-1171-1186-1205-1211-1218-1220-1221-1223-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1232-1233-1234-1270-1273-1281-1282-1591-1595-1597-1598-1611
GUERY Robert	FURSAC	Section E : 1168
Indivision GAUDRON	FURSAC	Section BM : 2-3 Section E : 1141-1142
Indivision NAVARRE	FURSAC	Section BM : 37-45-50-58-122-123-175-188 Section BN : 58 Section E : 1139-1146-1176-1177-1212-1213-1285-1291-1416-1417-1561-1570-1578-1579-1594-1596
SALESSE Frédéric	LAURIERE	Section C : 411 Section D : 1-2-4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DECROZE (23)



Dossier n° 023 22 117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DECROZE dont le siège d'exploitation est situé Prébournon 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,13 hectares appartenant à Messieurs MARTIN Christian, DUCLUZEAU Jean-Marie, sis sur la (les) commune(s) de GENOUILLAC, ROCHES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DECROZE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DECROZE, Prébournon 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 25,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Christian	GENOUILLAC	Section ZD : 39-88-93
DUCLUZEAU Jean-Marie	GENOUILLAC	Section ZD : 37-38 Section ZE : 15-18
MARTIN Christian	ROCHES	Section ZA : 3-6-14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DEPATUREAUX (23)



Dossier n° 023 22 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DEPATUREAUX dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Principale 23480 SAINT AVIT LE PAUVRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,8 hectares appartenant à Madame PAUL Eliane, sis sur les communes de SAINT AVIT LE PAUVRE, SAINT SULPICE LES CHAMPS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DEPATUREAUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DEPATUREAUX , 12 rue Principale 23480 SAINT AVIT LE PAUVRE, est autorisé à exploiter 9,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAUL Éliane	SAINT AVIT LE PAUVRE	Section ZA : 16-17-18
PAUL Éliane	SAINT SULPICE LES CHAMPS	Section ZB : 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU MOULIN DE CHAUME (86)



Dossier n°86 2022 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mai 2022) présentée par le GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Moulin de Chaume 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 166,58 hectares dont 22,28 ha reprise de l'exploitation de l'EARL DOUTEAU (M. Jean-Marc DOUTEAU) pour lesquels il n'y a aucune demande concurrente, 7,16 ha que le GAEC vient d'acquérir et 137,14 ha concernant la reprise de l'exploitation de M. Jean-Luc BARDON appartenant à M. Guy SOULARD, M. André BARDON, Mme Sylvie DELHOUME, M. Pierre GUERY, Mme Laetitia GOUPY, M. Jean-Luc BARDON, M. Didier DESCHAMPS représentant l'indivision DESCHAMPS, Mme Anne-Marie GUERY, Mme Renée GUERY, Mme Denise CRUGEON, SCP LA TUILERIE DE MOULIN NEUF (M. Philippe MIGNON), Mme Fabienne ROYER, Mme Renée MOREIRA DA SILVA, Mme Catherine BARBIER et Mme Françoise BERNARD (indivision), Mme Annie-Marie BONNEAU, Mme Adeline MARIETTE, SC LE PLESSIS gérant M. Alain VOELKEL, Mme Chantal GABARD GUERY sis sur les communes de Romagne (86700), Valence en Poitou (86700) et Champagné Saint Hilaire (86160),

CONSIDERANT que sur ces 166,58 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) sur 14,07 ha en vue d'un agrandissement, en date du 19 mai 2022 dont 2,13 ha qui sont en concurrence,

- Mme Sandrine BIARD sur 121,48 ha en vue d'une installation, en date du 23 mai 2022, dont 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha en vue d'un agrandissement, en date du 28 juin 2022, dont 61,46 ha (2,13 ha, 2,34 ha, 50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha en vue d'un agrandissement, en date du 29 juin 2022 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME relève du rang de priorité 1 sur 166,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 75,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME relève du rang de priorité 1 sur 14,07 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 121,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine BIARD relève du rang de priorité 1 sur 121,48 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 125,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 15,17 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 35,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME (P1) est de priorité supérieure à M. Eric MARCHAND (P2 et P3) pour les 61,46 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20 %, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA FERME induisent l'attribution de 16 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 1 point pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine BIARD induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME présente la note la plus élevée sur les 2,13 ha de terres en concurrence avec le GAEC DE LA FERME, sur les 56,99 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine BIARD et sur les 50,37 ha de terres en concurrence avec M. Samuel BRAIN,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DU MOULIN DE CHAUME sur 166,58 ha de terres avec et sans concurrence, un avis défavorable au GAEC DE LA FERME sur 2,13 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à Mme Sandrine BIARD sur 56,99 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 61,46 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 2,13 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 2,34 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 50,37 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 6,62 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Moulin de Chaume 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **est autorisé** à exploiter 166,58 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Guy SOULARD	ROMAGNE	ZI 13
Mme Gisèle ROGEON	ROMAGNE	ZK 22
Mme Fabienne ROYER	ROMAGNE	ZK 18
Mme Renée TEXERAULT	ROMAGNE	ZD 5
Mme Renée TEXERAULT	ROMAGNE	ZK 21

Mme Adeline MARIETTE	VALENCE EN POITOU	B 408
Mme Adeline MARIETTE	VALENCE EN POITOU	B 409
Mme Adeline MARIETTE	VALENCE EN POITOU	B 536
SCP LA TUILERIE DE MOULIN NEUF	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	K 257
Mme Anne-Marie BONNEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	A 956
Mme Anne-Marie BONNEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	A 973
Mme Anne-Marie BONNEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	A 1039
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 112
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 113
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 114
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 118
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 119
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 120
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 121
SCI LE PLESSIS (M. Alain VOELKEL)	VALENCE EN POITOU	A 122
INDIVISION DESCHAMPS	ROMAGNE	ZS 5
M. Jean-Luc BARDON	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	M 539
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 197
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 213
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 339
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 340
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 341
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 342
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 343
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 344
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	A 345

M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZD 6
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZD 56
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZD 59
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZD 61
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZI 21
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZI 67
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZK 20
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZK 32
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZK 48
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZK 49
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZL 1
M. Jean-Luc BARDON	ROMAGNE	ZL 2
Mme Marie-Claire BARDON	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	ZB 2
Mme Marie-Claire BARDON	ROMAGNE	ZD 7
Mme Marie-Claire BARDON	ROMAGNE	ZK 23
Mme Marie-Claire BARDON	ROMAGNE	ZM 1
Mme Sylvie DELHOUME	ROMAGNE	ZD 8
Mme Sylvie DELHOUME	ROMAGNE	ZD 9
Mme Sylvie DELHOUME	ROMAGNE	ZI 2
Mme Sylvie DELHOUME	ROMAGNE	ZI 3
Mme Sylvie DELHOUME	ROMAGNE	ZI 25
Mme Sylvie DELHOUME	VALENCE EN POITOU	C 525
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 14
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 75
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 76
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 78

Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 79
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 80
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 82
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 85
Mme Laetitia GOUPY	ROMAGNE	ZI 93
Mme Laetitia GOUPY	VALENCE EN POITOU	ZI 23
M. Pierre GUERRY ou Mme Claudine GUERRY	VALENCE EN POITOU	ZI 8
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 31
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 33
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 35
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 38
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	K 892
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 3
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 4
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 5
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 6
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 30
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 32
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 34
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 36
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 37
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 40
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZP 41
Mme Chantal GUERRY / GABARD	ROMAGNE	ZS 12
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	G 64

Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	G 66
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	G 114
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	H 93
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	H 94
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	H 285
Reprise de l'EARL DOUTEAU – Mme Catherine BARBIER	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	H 286

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU PIAT (23)



Dossier n° 023 22 120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DU PIAT dont le siège d'exploitation est situé Le Piat 23400 FAUX MAZURAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,98 hectares appartenant à Mesdames FAYAUD Yvette, MOREAU Nicole, CHANUDET Fabienne, BATOUX Nicole, Monsieur FAURY Patrice, sis sur la commune de JANAILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PIAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PIAT, Le Piat 23400 FAUX MAZURAS, est autorisé à exploiter 25,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAYAUD Yvette	JANAILLAT	Section AB : 19a
MOREAU Nicole	JANAILLAT	Section ZW : 59
CHANUDET Fabienne	JANAILLAT	Section ZW : 45
FAURY Patrice	JANAILLAT	Section ZS : 44
BATOUX Nicole	JANAILLAT	Section AB : 4-41 Section ZS : 45 Section ZW : 44a-46-56-58-60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUPRADEAUX (23)



Dossier n° 023 22 107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC DUPRADEAUX dont le siège d'exploitation est situé 9 Longeaigue 23260 SAINTMAURICE PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,94 hectares appartenant à l'indivision DANTHON, sis sur les communes de CROCQ, SAINT AGNANT PRES CROCQ, SAINTMAURICE PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 49,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUPRADEAUX relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité (135 ha) défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUPRADEAUX , 9 Longeaigue 23260 SAINT MAURICE PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 34,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DANTHON	CROCQ	Section AL: 7-8-9-12-80p-81-83-85-86-89-92-93-94-100-101 Section AM : 65-66-71-73-74-75-77-79-81-93-233-118-119-120-122-128-129-130-140-141-158-159-160-167p-202-224-235
Indivision DANTHON	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section F : 73-75-15-16
Indivision DANTHON	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section C : 1386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GAUMET (23)



Dossier n° 023 22 114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC GAUMET dont le siège d'exploitation est situé 8 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,58 hectares appartenant à Monsieur AUMAITRE Yves, les indivisions LAGOUTTE, GAUMET, VALLAUD, sis sur les communes de AZERABLES, SAINT SEBASTIEN, EGUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GAUMET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 05/09/2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GAUMET, 8 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 12,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMAITRE Yves	AZERABLES	Section A : 1527-1528-1529-1530
Indivision LAGOUTTE	SAINT SEBASTIEN	Section A : 13-19-21-22-154-161-162
Indivision GAUMET	SAINT SEBASTIEN	Section A : 11-30-31-141-143-163-266-1030

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC JOUANNET (23)



Dossier n° 023 22 106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC JOUANNET dont le siège d'exploitation est situé 1 Malleret 23130 SAINT CHABRAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,74 hectares appartenant à GFR des Peyroux Château, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CHABRAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JOUANNET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JOUANNET, 1 Malleret 23130 SAINT CHABRAIS, est autorisé à exploiter 12,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR des Peyroux Château	SAINT CHABRAIS	Section AH : 58-60-163-165 Section AI : 147-180 Section AL : 76-79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LEBRUN (23)



Dossier n° 023 22 111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par le GAEC LEBRUN dont le siège d'exploitation est situé Les Granges 23000 SAINT FIEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,74 hectares appartenant à Mesdames BERNARD Stéphanie, GRENUT Anne-Marie, sis sur la commune de SAINT FIEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEBRUN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEBRUN , Les Granges 23000 SAINT FIEL, est autorisé à exploiter 27,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Stéphanie	SAINT FIEL	Section AD : 95-96
GRENUT Anne-Marie	SAINT FIEL	Section AD : 192 Section AH : 15-16-17-18-140-141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUDIN Jean Philippe (23)



Dossier n° 023 22 116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par Monsieur HUDIN Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé La Chapelle 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37 hectares appartenant à Madame RONZEAU Eliane, Monsieur BLONDET Jean-Yves, les indivisions BLONDET, BOURGUIGNON / GIRAUD, sis sur les communes de DOMEYROT, PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HUDIN Jean-Philippe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur HUDIN Jean-Philippe, La Chapelle 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BOURGUIGNON / GIRAUD	DOMEYROT	Section F : 38-286-289-290-296-297-300-302-303-307-308-312-313-314-410-411-448-464-726
RONZEAU Eliane	PARSAC RIMONDEIX	Section E : 1105
BLONDET Jean-Yves	PARSAC RIMONDEIX	Section E : 270-1085-1086-1100
Indivision BLONDET	PARSAC RIMONDEIX	Section E : 271-324-326-451-453-458-459-1060-1067-1068-1082-1103-1104-1107-1246-1247-1248-1383-1384-1386 Section F : 43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TOURNIER Florian (23)



Dossier n° 023 22 113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2022) présentée par Monsieur TOURNIER Florian dont le siège d'exploitation est situé Mazerolles 23160 BAZELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,03 hectares appartenant à Messieurs LAVAUD Pascal, DEBROSSE Claude, MASFEURIER David, l'Indivision LANTONNAT, sis sur la commune de BAZELAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TOURNIER Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/08/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TOURNIER Florian, Mazerolles 23160 BAZELAT, est autorisé à exploiter 17,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVAUD Pascal	BAZELAT	Section B : 359-360
DEBROSSE Claude	BAZELAT	Section B : 287-291-292-293-294-295-351
MASFEURIER David	BAZELAT	Section C : 122-134-201-204-205-682
Indivision LANTONNAT	BAZELAT	Section C : 128-284-670

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BIARD Sandrine (86)



Dossier n°86 2022 204

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2022) présentée par Mme Sandrine BIARD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 121,48 hectares dont 61,65 ha reprise de l'exploitation de l'EARL DU BOIS DU CHATAIGNIER (M. François BONNET) qui est en concurrence successive (décision à venir), 2,84 ha reprise de l'exploitation de l'EARL DOUTEAU (M. Jean-Marc DOUTEAU) appartenant à M. Alain DELAVAL sur la commune de Romagne (86700) pour lesquels il n'y a aucune demande concurrente et 56,99 ha concernant la reprise de l'exploitation de M. Jean-Luc BARDON appartenant à l'Indivision DESCHAMPS (M. Didier DESCHAMPS) et Mme Chantal GABARD / GUERY sis sur la commune de Romagne (86700).

CONSIDERANT que sur ces 56,99 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) sur 166,58 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Maxime PIN, en date du 20 mai 2022, dont 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha en vue d'un agrandissement, en date du 28 juin 2022, dont 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha en vue d'un agrandissement, en date du 29 juin 2022 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine BIARD relève du rang de priorité 1 sur 121,48 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 77,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME relève du rang de priorité 1 sur 166,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 125,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 15,17 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 35,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MOULIN DE CHAUME (P1) et de Mme Sandrine BIARD (P1) sont de priorités supérieures à M. Eric MARCHAND (P2 et P3) pour les 56,99 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine BIARD induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20 %, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME présente la note la plus élevée sur les 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME est donc prioritaire sur 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à Mme Sandrine BIARD sur 56,99 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 2,84 ha de terres sans concurrence (reprise EARL DOUTEAU), un avis favorable au GAEC DU MOULIN DE CHAUME sur 56,99 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 56,99 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 50,37 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 6,62 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Sandrine BIARD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, **est autorisée** à exploiter 2,84 ha de terres sans concurrence (reprise EARL DOUTEAU) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain DELAVAL	ROMAGNE	YV 26

Mme Sandrine BIARD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 56,99 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	K 892
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 3
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 4
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 5
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 6
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 30
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 32
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 34

Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 36
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 37
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 40
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZP 41
Mme Chantal GABARD / GUERY	ROMAGNE	ZS 12
INDIVISION DESCHAMPS	ROMAGNE	ZS 5

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DE LA BIGUERIE (86)



Dossier n°86 2022 166

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2022) présentée par l'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,01 hectares appartenant à M. Alain FAYOUX pour 92,69 ha, à Mm Pierriette RAVEAU pour 10,12 ha, à l'indivision ABONNEAU/PESCHER pour 5,80 et à M. Yvon MOREAU pour 1,40 ha, sis sur les communes de Aslonnes (86340) et Marnay (86160),

CONSIDERANT que sur ces 110,01 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 17 juillet 2022 par M. Diégo EGUREN pour 5,31 ha en vue d'un agrandissement, dont 4,57 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA BIGUERIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 241,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation» pour 48,83 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 61,18 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation» pour 2 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 3,31 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 48,83 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est alimentée en priorité par les terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour 61,18 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est donc alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 57 ha puis par les 4,57 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 2 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 0,74 ha puis par une partie des terres en concurrence pour 1,26 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour 3,31 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est donc alimentée par le reste des terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 1,26 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Diégo EGUREN (priorité 2),

CONSIDERANT également que pour 3,31 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) est de priorité équivalente à celle de M. Diégo EGUREN (priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT suite à la CDOA du 8 septembre 2022, que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE induisent, au titre de sa priorité 3, l'attribution de 12 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT suite à la CDOA du 8 septembre 2022, que les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN induisent, au titre de sa priorité 3, l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE présente la note la moins élevée pour 3,31 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points) est donc moins prioritaire que la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points) pour 3,31 ha en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA du 8 septembre 2022 donnant :

- pour 1,26 ha de terres en concurrence : un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) et un avis favorable à M. Diégo EGUREN (priorité 2),

- pour 3,31 ha de terres en concurrence : un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points) et un avis favorable à M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points),

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **est autorisée** à exploiter 105,44 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION PICHOT	MARNAY	AP 0033
INDIVISION PICHOT	MARNAY	AP 0034
M. Yvon MOREAU	ASLONNES	AR 0151
M. Yvon MOREAU	ASLONNES	AR 0159
Mme Pierrette PINAUDEAU	ASLONNES	AO 0063
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AC 0020
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AC 0047
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AC 0052
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AC 0055
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AO 0095
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AO 0098
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AO 0099
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AO 0100
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AO 0111
Mme Pierrette PINAUDEAU	MARNAY	AP 0036
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0064
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0072
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0073
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0074

M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0075
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0082
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0083
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0084
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AO 0086
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AP 0045
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0067
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0068
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0069
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0071
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0078
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0079
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0083
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0087
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0088
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0089
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0090
M. Alain FAYOUX	ASLONNE	AR 0091
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0092
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0093
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0094
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0095
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0096
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0097
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0098
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0099
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0101
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0102
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0103
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0105

M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0106
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0107
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0108
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0109
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0111
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0112
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0113
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0114
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0115
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0116
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0119
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0120
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0122
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0123
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0124
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0125
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0126
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0127
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0128
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0129
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0130
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0131
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0133
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0134
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0135
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0137
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0138
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0139
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0140
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0141

M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0142
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0143
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0144
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0145
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0146
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0147
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0148
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0149
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0150
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0156
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0157
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0161
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0178
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AR 0181
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AS 0051
M. Alain FAYOUX	ASLONNES	AS 0052
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0015
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0023
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0024
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0027
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0028
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0036
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0038
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0051
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0053
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0054
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0056
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0057
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0059
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0060

M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0123
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0124
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0126
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0136
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0167
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0211
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0212
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0002
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0008
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0009
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0010
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0027
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0028
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0033
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0082
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0089
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0090
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0092
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0094
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0101
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0102
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0103
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0107
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0108
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0109
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0110
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0113
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0114
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0128
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AO 0139

L'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,57 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0033
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0039
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0040
M. Alain FAYOUX	MARNAY	AC 0042

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-16-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DU BOIS DU POUX (86)



Dossier n°86 2022 191

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mai 2022) présentée par l'EARL DU BOIS DU POUX (M. Sébastien MERON) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Le Bois du Poux 86420 VERRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,99 hectares appartenant à M. Jacky PENOT et M. Lucien PENOT, sis sur les communes de Verrue (86420) et Coussay (86110),

CONSIDERANT que sur ces 16,99 ha, une demande concurrente sur 109,86 ha, dont 9,11 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU BOIS DU POUX, a été déposée par M. Denis BOURDIER en date du 14 mars 2022 en vue d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 193,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOIS DU POUX relève du rang de priorité 2 sur 3,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 13,79 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 109,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Denis BOURDIER relève du rang de priorité 1 sur 109,86 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BOURDIER est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU BOIS DU POUX sur 9,11 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 7,88 ha de terres sans concurrence et un avis favorable à M. Denis BOURDIER sur 109,86 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 défavorable et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BOIS DU POUX (M. Sébastien MERON) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Le Bois du Poux 86420 VERRUE, **est autorisée** à exploiter 7,88 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZH 51
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZN 43
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZN 48
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZN 52
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZN 124
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZN 179
M. Lucien PENOT	VERRUE	ZS 142
M. Lucien PENOT	COUSSAY	ZC 124
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 152
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 237
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZK 61

L'EARL DU BOIS DU POUX (M. Sébastien MERON) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Le Bois du Poux 86420 VERRUE, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jacky PENOT	VERRUE	AK 364
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 43
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 106
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 149
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZH 150
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 49
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 53
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZN 89
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZR 39
M. Jacky PENOT	VERRUE	ZR 50

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00034

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE LA FERME (86)



Dossier n°86 2022 160

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2022) présentée par le GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Ferme 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,07 hectares appartenant à Mme Marie-Christine SEPIERE et en indivision, Mme Claudine PEROCHON (nue-propriétaire) et M. Pierre GUERY (usufruitier) sis sur la commune de Valence en Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 14,07 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) sur 166,58 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Maxime PIN, en date du 20 mai 2022, dont 2,13 ha qui sont en concurrence,

- M. Jean-Yves JOUBERT sur 5,56 ha en vue d'un agrandissement, en date du 21 juin 2022 et qui sont en concurrence,

- M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha en vue d'un agrandissement, en date du 28 juin 2022, dont 14,07 ha (5,56 ha, 6,38 ha et 2,13 ha) qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME relève du rang de priorité 1 sur 14,07 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 77,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME relève du rang de priorité 1 sur 166,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 170,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Yves JOUBERT relève du rang de priorité 2 sur 5,56 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA FERME (P1) est prioritaire à celles de M. Jean-Yves JOUBERT (P2) et M. Eric MARCHAND (P2 et P3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA FERME induisent l'attribution de 16 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 1 point pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20 %, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME présente la note la plus élevée sur les 2,13 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME est donc prioritaire sur 2,13 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DE LA FERME sur 11,94 ha, un avis défavorable sur 2,13 ha, un avis favorable au GAEC DU MOULIN DE CHAUME sur 2,13 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à M. Jean-Yves JOUBERT sur 5,56 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 14,07 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 5,56 ha : 17 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 6,38 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 2,13 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Ferme 86700 VALENCE EN POITOU, **est autorisé** à exploiter 11,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Christine SEPIERE	VALENCE EN POITOU	ZI 10
Mme Marie-Christine SEPIERE	VALENCE EN POITOU	ZK 22

Le GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Ferme 86700 VALENCE EN POITOU, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudine PEROCHON / M. Pierre GUERRY	VALENCE EN POITOU	ZI 8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00033

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRAIN
Samuel (86)



Dossier n°86 2022 249

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juin 2022) présentée par M. Samuel BRAIN dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit Entrebrault 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,37 hectares appartenant à Mme Chantal GUERY / GABARD sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDÉRANT que sur ces 50,37 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) sur 166,58 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Maxime PIN, en date du 20 mai 2022, dont 50,37 ha qui sont en concurrence,

- Mme Sandrine BIARD sur 121,48 ha en vue d'une installation, en date du 23 mai 2022 dont 50,37 ha qui sont en concurrence,

- M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha en vue d'un agrandissement, en date du 28 juin 2022, dont 50,37 ha qui sont en concurrence,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 125,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 15,17 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par

chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 35,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 77,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME relève du rang de priorité 1 sur 166,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 121,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine BIARD relève du rang de priorité 1 sur 121,48 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MOULIN DE CHAUME (P1) et de Mme Sandrine BIARD (P1) sont de priorités supérieures à M. Eric MARCHAND (P2 et P3) pour les 50,37 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20 %, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine BIARD induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME présente la note la plus élevée sur les 50,37 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME est donc prioritaire sur 50,37 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha de terres en concurrence, un avis favorable au GAEC DU MOULIN DE CHAUME sur 50,37 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à Mme Sandrine BIARD sur 50,37 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 50,37 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 15 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Samuel BRAIN dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit Entrebraut 86400 CHAMPNIERS, **n'est pas autorisé** à exploiter 50,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	K 892
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 3
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 4
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 5
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 6
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 30
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 32
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 34
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 36
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 37
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 40
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZP 41
Mme Chantal GUERY / GABARD	ROMAGNE	ZS 12

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOUBERT
Jean-Yves (86)



Dossier n°86 2022 237

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2022) présentée par M. Jean-Yves JOUBERT dont le siège d'exploitation est situé au 9 lieu dit Le Champ du Meslier 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,56 hectares appartenant à Mme Marie-Christine SEPIERE sis sur la commune de Valence en Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 5,56 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) sur 14,07 ha en vue d'un agrandissement, en date du 19 mai 2022 dont 5,56 ha qui sont en concurrence,

- M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha en vue d'un agrandissement, en date du 28 juin 2022, dont 5,56 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 170,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Yves JOUBERT relève du rang de priorité 2 sur 5,56 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 75,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME relève du rang de priorité 1 sur 14,07 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Yves JOUBERT (P2) est moins prioritaire que celle du GAEC DE LA FERME (P1),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Jean-Yves JOUBERT sur 5,56 ha de terres en concurrence, un avis favorable au GAEC DE LA FERME sur 5,56 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 5,56 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean-Yves JOUBERT dont le siège d'exploitation est situé au 9 lieu dit Le Champ du Meslier 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Christine SEPIERE	VALENCE EN POITOU	ZI 10

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARCHAND
Eric (86)



Dossier n°86 2022 248

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juin 2022) présentée par M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,40 hectares appartenant à Mme Marie-Louise SEPIERE, M. Pierre GUERY, M. Didier DESCHAMPS représentant l'indivision DESCHAMPS, Mme Anne-Marie GUERY, Mme Chantal GABARD GUERY sis sur les communes de Romagne (86700) et Valence en Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 73,40 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DE LA FERME (MM. Théophile et Laurent LA SOUDIERE) sur 14,07 ha (5,56 ha, 6,38 ha et 2,13 ha) en vue d'un agrandissement, en date du 19 mai 2022 qui sont en concurrence,

- GAEC DU MOULIN DE CHAUME (MM. Olivier, Timothée, Maxime PIN et Mme Adeline MARIETTE) sur 166,58 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Maxime PIN, en date du 20 mai 2022, dont 61,46 ha (2,13 ha, 2,34 ha, 50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- Mme Sandrine BIARD sur 121,48 ha en vue d'une installation, en date du 23 mai 2022 dont 56,99 ha (50,37 ha et 6,62 ha) qui sont en concurrence,

- M. Jean-Yves JOUBERT sur 5,56 ha en vue d'un agrandissement, en date du 21 juin 2022 qui sont en concurrence,

- M. Samuel BRAIN sur 50,37 ha en vue d'un agrandissement, en date du 29 juin 2022 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 241,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 12 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 61,40 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 75,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME relève du rang de priorité 1 sur 14,07 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 77,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN DE CHAUME relève du rang de priorité 1 sur 166,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 121,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine BIARD relève du rang de priorité 1 sur 121,48 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 170,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Yves JOUBERT relève du rang de priorité 2 sur 5,56 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 125,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 15,17 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 35,20 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA FERME (P1) sur 14,07 ha, le GAEC DU MOULIN DE CHAUME (P1) sur 61,46 ha, Mme Sandrine BIARD (P1) sur 56,99 ha sont de priorités supérieures à M. Eric MARCHAND (P2 et P3) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 73,40 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 5,56 ha : 17 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration concernant les 6,38 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 2,13 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 2,34 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 50,37 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 3 abstentions,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2022, sur la proposition de l'administration sur les 6,62 ha : 18 voix favorables, 0 défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 73,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Christine ou Marie-Louise SEPIERE	VALENCE EN POITOU	ZI 10
Mme Marie-Christine ou Marie-Louise SEPIERE	VALENCE EN POITOU	ZK 22
Mme Claudine PEROCHON / M. Pierre GUERRY	VALENCE EN POITOU	ZI 8
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	K 892
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 3
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 4
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 5
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 6
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 30
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 32
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 34
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 36
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 37
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 40
Mme Chantal GUERY /GABARD	ROMAGNE	ZP 41
Mme Chantal GUERY	ROMAGNE	ZS 12

INDIVISION DESCHAMPS	ROMAGNE	ZS 5
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 31
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 33
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 35
Mme Anne-Marie GUERRY	ROMAGNE	ZP 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00002

BORDEAUX, stade Chaban-Delmas - IMH



Arrêté du

**Portant inscription au titre des monuments historiques du stade Chaban-Delmas de BORDEAUX
(Gironde)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le courrier du Maire de Bordeaux portant adhésion à l'inscription en totalité de l'espace sportif Chaban-Delmas de BORDEAUX (Gironde), en date du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT le caractère à la fois novateur et qualitatif de cet espace sportif, notamment en raison de son usage du béton et de la casquette en porte-à-faux du stade, du témoignage qu'il apporte des grands équipements sportifs réalisés dans les années 1930, du dialogue qu'il instaure entre les deux architectes et l'ingénieur ayant contribué à sa réalisation, et de sa cohérence en tant qu'ensemble relativement préservé,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mai 2022,

ARRÊTE

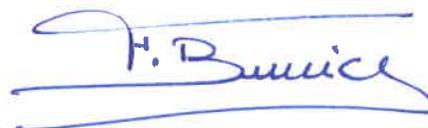
Article premier : Est inscrit au titre des Monuments historiques l'espace sportif Chaban-Delmas en totalité, à l'exclusion des bâtiments du centre sportif érigés dans les années 1990 et de la maison située le long de l'avenue du Parc Lescure et faisant office d'accès *VIP* au stade, l'espace sportif étant situé, pour son accès principal, place Johnston, et occupant les parcelles 155 (une contenance de 40 597 m²) et 171 (d'une contenance de 70 m²) du secteur HU du cadastre, et 158 (d'une contenance de 47 m²) et 160 (d'une contenance de 27 445 m²) du secteur IL du cadastre, à BORDEAUX (Gironde) et appartenant en pleine propriété à la Ville de BORDEAUX (Gironde), demeurant place Pey Berland à BORDEAUX (Gironde), et immatriculée avec le n° SIREN 213 300 635, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde et au maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

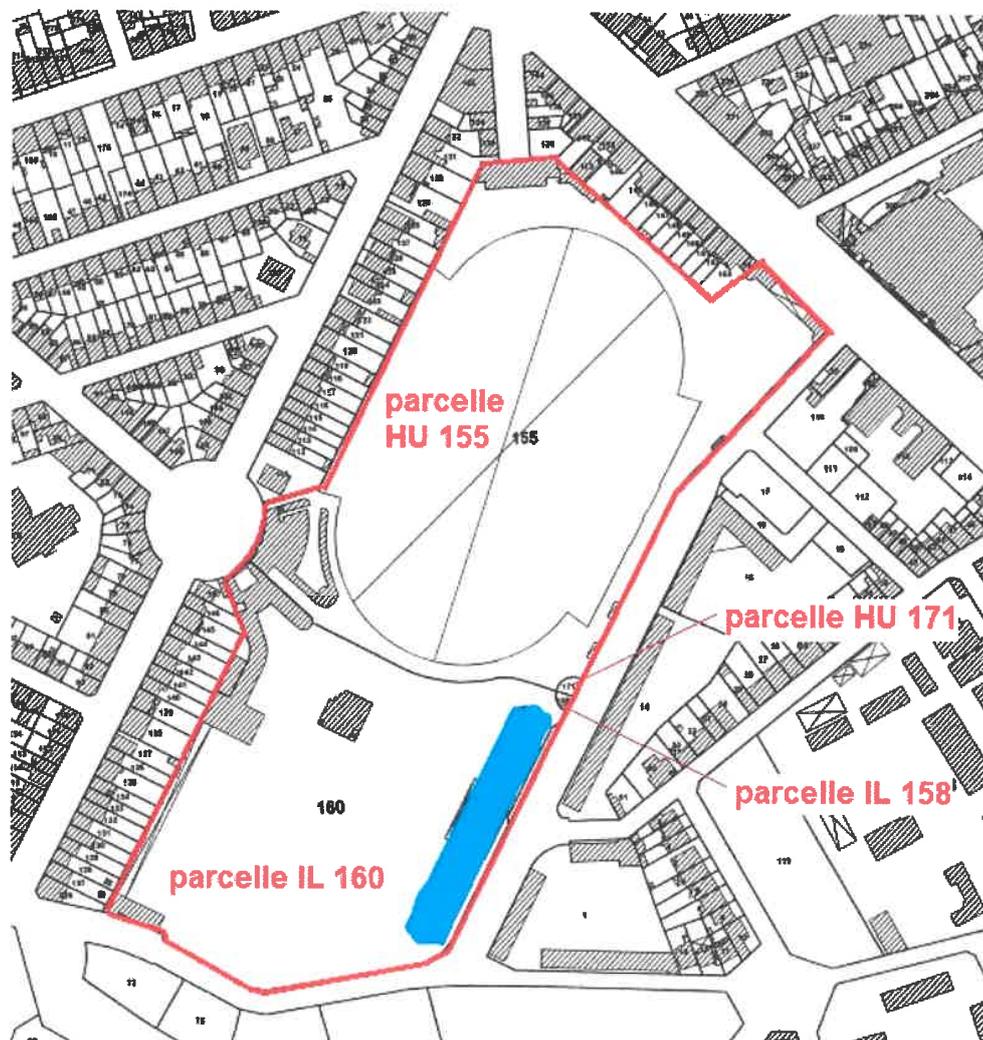
Bordeaux, le 24 OCT. 2022

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'espace sportif Chaban-Delmas, à BORDEAUX (Gironde) :



 Inscription de l'espace sportif Chaban-Delmas (parcelles IL 158, IL 160, HU 155 & HU 171)

 Bâtiments des années 1990 exclus de la protection